

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATMOS

4, Route de Roinville
28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Références : 14609/RAPVI/PBi/IC240344/VAT20240326
Code AIOT : 0010014609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement ATMOS implanté 4, Route de Roinville 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATMOS
- 4, Route de Roinville 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010014609
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ATMOS est spécialisée dans l'extrusion de plastiques à partir de déchets. Elle est

classée sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2661 (Transformation de polymères) et 2662 (Stockage de polymères) principalement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société ATMOS fait l'objet d'une procédure de sauvegarde depuis le 7 septembre 2023. De fait, le paiement des créances de l'entreprise à cette

date a été gelé, et les dépenses de la société mises entre les mains d'un mandataire judiciaire. Dans ce cadre, l'exploitant a indiqué que les dépenses qui avaient pu être réalisées depuis la dernière inspection avaient été limitées.

De plus, contacté le 7 juin 2024, l'exploitant a indiqué qu'il a été mis fin prématurément à la procédure de sauvegarde le 16 mai 2024, et que la liquidation judiciaire de l'entreprise a été déclarée à cette même date. Ce jugement acte également que la société ATMOS doit cesser ses activités au 17 juin 2024.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la Préfecture doit être notifiée de la date effective de cessation d'activité au minimum un (1) mois avant celle-ci.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Avec suites, Consignation	Demande d'action corrective	8 jours
5	Contrôle des extincteurs - NC1- VI 16092021	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 4.2.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des RIA - NC3 - VI 16092021	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Conformité RIA	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Besoin en eaux d'extinction -	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	R1-VI 16092021	> 4.2.		
6	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/04/2023, article R. 511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des RIA - NC3 - VI 16092021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 25/04/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- de robinets d'incendie armés [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 16/09/2021 : Le 16 septembre 2021, l'exploitant a indiqué que les robinets d'incendie armés ne sont pas opérationnels, leur alimentation étant branchée sur la réserve de sprinklage, réserve vide car en cours de réparation le 16 septembre 2021.</p> <p>NC3 : Les robinets d'incendie armés installés sur site ne sont pas alimentés au jour de l'inspection. Ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 25/11/2021 - article 1 - délai d'1 mois mettant en demeure l'exploitant de : respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 en assurant le bon fonctionnement des robinets d'incendie armés présents sur le site.</p> <p>Constat du 14/04/2022 :</p> <p>L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que ses robinets d'incendie armés sont opérationnels. Il a cependant indiqué que la vérification annuelle de ces matériels n'avait pas été réalisée au jour de l'inspection. De ce fait, l'exploitant n'a pas apporté de justificatif du bon fonctionnement de l'ensemble des robinets d'incendie armés présents sur son site.</p>

A la demande de l'inspection des installations classées, le fonctionnement du robinet d'incendie armé référencé 144 situé dans l'atelier de broyage, à proximité de la ligne Alpine, a été testé par l'exploitant. La mise en marche de cet équipement a été réalisée sans incident, et confirme le bon fonctionnement de ce matériel.

Par ailleurs, les RIA sont alimentés par la réserve sprinklage du site. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer du bon fonctionnement des moyens de lutte contre un incendie en toutes circonstances.

Constat du 25/04/23 : L'exploitant a présenté un rapport de vérification du mois d'août 2022 des RIA. L'exploitation de ce rapport est reprise dans le point "Conformité des RIA".

Comme indiqué précédemment, les RIA de l'installation sont alimentés par la réserve sprinklage du site. L'exploitant doit justifier que le système de sprinklage peut être alimenté par la réserve en eau conformément à la règle APSAD R1, bien que commune au RIA et au système de sprinklage.

Constat du 26/03/2024 :

L'exploitant a transmis, par courrier électronique du 29 juin 2023, les éléments justifiant le dimensionnement de la cuve sprinklage pour tenir compte de l'alimentation des robinets d'incendie armés, tel que défini dans la règle APSAD R1. **Au vu de ces éléments, le point de contrôle est satisfait.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I> 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2023

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]
- de robinets d'incendie armés,

Constats :

Constat du 19/09/2021 :

L'exploitant a indiqué durant la visite ne pas avoir réalisé de vérification annuelle de ses robinets d'incendie armés. Il n'a, par ailleurs, pas présenté de document justifiant d'une vérification de la conformité de ses installations au moment de leur mise en service suite aux travaux liés au réservoir d'alimentation, en particulier concernant l'alimentation des robinets d'incendie armés depuis la cuve d'alimentation du système de sprinklage, ni de justificatif de conformité à une norme en vigueur, règle R5 APSAD par exemple.

Constat du 14/04/2022 :

L'exploitant a indiqué durant la visite ne pas avoir réalisé de vérification annuelle de ses robinets d'incendie armés. Il n'a, par ailleurs, pas présenté de document justifiant d'une vérification de la conformité de ses installations au moment de leur mise en service suite aux travaux liés au réservoir d'alimentation, en particulier concernant l'alimentation des robinets d'incendie armés depuis la cuve d'alimentation du système de sprinklage, ni de justificatif de conformité à une norme en vigueur, règle R5 APSAD par exemple.

Constat du 25/04/2023 :

L'exploitant a présenté le rapport Eurofeu concernant le contrôle du 4 août 2022 des robinets d'incendie armés du site, qui liste plusieurs non-conformités sur les appareils du site.

L'exploitant a également présenté un rapport de vérification interne réalisé par ses collaborateurs concernant l'état de ses RIA en date du 13 octobre 2022.

Ce rapport indique que les non-conformités relevées par Eurofeu ont été levées, à l'exception d'un problème sur le RIA 133, pour lequel l'achat de parts de remplacement a été prévu par la société. Ce remplacement n'a pas été réalisé au jour de l'inspection.

Ce rapport interne ne représente cependant pas un document pouvant garantir la correction des non-conformités relevées dans le rapport du 4 août 2022.

Constat du 25/03/2024 :

L'exploitant a présenté, durant l'inspection, le rapport de vérification des robinets d'incendie armés rédigé par Eurofeu et daté du 1er septembre 2023.

Ce rapport ne liste pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2023

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Constats :

Constat du 16 septembre 2021 :

L'exploitant n'a pas présenté, lors de l'inspection, de document justifiant du bon fonctionnement

de son système de détection automatique de fumées.

Constat du 14 avril 2022 :

L'exploitant a indiqué durant l'inspection du 14 avril 2022 qu'il n'estime pas nécessaire la mise en place d'un système de détection de fumées sur son site, étant donnée la présence d'un système de sprinklage sur l'ensemble de l'établissement. Cependant, l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 n'indique pas qu'il est possible de se passer d'un système de détection de fumées en cas de présence d'un système d'extinction automatique sur le site.

Suite à l'inspection du 14 avril 2022, l'exploitant a demandé, après la période de contradictoire de l'arrêté de mise en demeure du 2 août 2022, la possibilité de procéder à l'installation d'un système de détection de chaleur au lieu d'un système de détection de fumées, qui lui paraît plus adapté au vu des émissions de fumées et de poussières récurrentes par les machines de production. Du fait de cette demande, l'exploitant n'a pas réalisé de travaux sur ce point. Dans sa demande, l'exploitant n'a cependant pas fourni de justificatif concernant les difficultés qu'il évoque, et justifiant de l'avantage de disposer de détecteurs de chaleurs. Il n'a par ailleurs pas précisé les réglages envisagés pour encadrer ce système de détection.

Points d'attention de l'inspection des installations classées :

Le choix du type de détecteurs dépend essentiellement des facteurs suivants :

- l'inflammabilité et le comportement au feu des matériaux présents dans les locaux ;
- la configuration des locaux (en particulier la hauteur et la forme du plafond) ;
- les effets de la ventilation et du chauffage ;
- les conditions ambiantes des locaux surveillés (température ambiante générée par les installations de transformation de polymères sous conditions particulières de température) ;
- les risques d'alarmes non justifiées ;
- les exigences réglementaires ;

- les performances et conseils d'implantation fournis par les constructeurs de composants du SDI.

Les détecteurs doivent être choisis de manière à ce que la signalisation soit la plus précoce.

Au regard de ces éléments, la mise en place de détecteurs de chaleur, compte tenu des températures ambiantes élevées générées par les installations de transformation de polymères sous conditions particulières de température, ne semble pas équivalente qu'un système de détection de fumée pour détecter le plus précocement un début d'incendie pour ce type d'installation.

Constat du 25/04/2023 :

Il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de système de détection automatique de fumées lié à un système de report d'alarme.

Constat du 26/03/2024 :

Au jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a toujours pas installé de système de détection automatique de fumées, ou de système équivalent permettant d'atteindre le même résultat.

A la date de rédaction du présent rapport, des éléments complémentaires ont été portés à la connaissance de l'inspection des installations classées. Ces éléments portent sur le jugement en date du 30/05/2024 du tribunal de commerce de Chartres, convertissant la procédure de sauvegarde pris à l'encontre de la société ATMOS SARL à Auneau en liquidation judiciaire, avec autorisation de poursuite d'activité jusqu'au 17/06/2024. Par un second jugement en date du 13/06/2024, le tribunal de commerce de Chartres a autorisé le renouvellement de la poursuite d'activité de la société ATMOS SARL , jusqu'au 28/06/2024, avec 3 salariés.

Considérant que la société ATMOS SARL bénéficie du dépôt de déclaration du 22/12/2020 et modifié en date du 29/04/2022 pour l'exploitation d'installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2661-1c, 2661-2b, 2662-2, 2714-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que la charge de la responsabilité de l'exploitant revient au liquidateur judiciaire. Dans ces conditions, la notification de cessation définitive d'activité revient au liquidateur judiciaire.

Compte tenu de ces éléments, il a été choisi de maintenir la non-conformité relevée précédemment sans proposer de sanction administrative et d'interroger le liquidateur sur les mesures compensatoires actuelles et futures permettant de détecter précocement un début d'incendie, dans l'attente de l'élimination des risques à l'intérieur du site. Le courrier de transmission du présent rapport, rappellera, au liquidateur judiciaire, les obligations réglementaires relatives à la cessation définitive d'activité d'installations relevant du régime de la déclaration.

Demande : Les mesures prises pour compenser l'absence de système de détection incendie doivent être transmises à l'inspection des installations classées dans l'attente de suppression totale de risque incendie à l'intérieur des bâtiments de production.

Écart constaté: L'installation n'est pas dotée d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé doivent être transmis à l'inspection des installations classées. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Besoin en eaux d'extinction - R1-VI 16092021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2023

Prescription contrôlée :

Constat du 16/09/2021 : "Un poteau incendie public est situé à proximité immédiate des limites de propriété de l'établissement, sur la route de Roinville. L'exploitant dispose également d'une réserve d'eau dans l'enceinte de son site. Ces deux éléments sont situés à moins de 200 mètres du points le plus éloigné du site."

R1 : "Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les appareils d'incendie et bassins fournissent une quantité d'eau suffisante par rapport au danger à combattre."

Constats :

Constat du 16/09/2021 :

Un poteau incendie public est situé à proximité immédiate des limites de propriété de l'établissement, sur la route de Roinville. L'exploitant dispose également d'une réserve d'eau dans l'enceinte de son site. Ces deux éléments sont situés à moins de 200 mètres du points le plus éloigné du site.

R1 : "Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les appareils d'incendie et bassins fournissent une quantité d'eau suffisante par rapport au danger à combattre."

Constat du 14/04/2022 :

Le bassin d'extinction incendie stocke un volume de 150 m³, d'après le témoignage de l'exploitant.

L'exploitant a indiqué, par courriel du 3 mai 2022, que les poteaux incendie 28 et 29 installés à proximité de son établissement sur la route de Roinville délivrent respectivement un débit de 69.6m³/h sous 1 bar et un débit de 76.1m³/h sous 1 bar. L'inspection des installations classées note que ces équipements sont situés à moins de 200 mètres du point le plus éloigné des installations du site.

L'exploitant n'a cependant pas justifié de la suffisance du volume disponible en présentant un document indiquant le volume nécessaire pour procéder à l'extinction d'un incendie (calcul D9).

Constat du 25/04/2023 :

Au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé le calcul D9 pour son site. Il a cependant indiqué que ces informations ont été transmises vers le bureau d'études réalisant le projet de dossier d'enregistrement de la société, et que la réalisation de ces calculs serait aisée. Par courrier électronique du 19 mai 2023, l'exploitant a transmis un fichier procédant au calcul D9 pour son établissement d'Auneau.

Ce document indique que l'établissement nécessite un volume d'eau de 240 m³ pour gérer un incendie.

Ce document indique également que l'établissement dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 240 m³, et non 150 m³ comme indiqué par l'exploitant lors de précédentes inspections, et les poteaux incendie publics décrits plus haut sont capables de fournir un débit

d'au moins 60 m³/h sous 1 bar et situés à proximité immédiate de la bordure de l'établissement. Lors de la visite du 14 avril 2022, l'inspection n'a pas observé la présence d'un moyen de mesure du volume disponible dans le bassin incendie. L'exploitant doit justifier du volume d'eau disponible dans son bassin.

Constat du 26/03/2024 :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 27 juillet 2023 les dimensions du bassin incendie installé sur site. Les dimensions précisées dans ce courrier électronique sont similaires aux dimensions précisées dans le document consulté suite à l'inspection du 25 avril 2023, indiquant un volume total de 264 m³.

Une corde est placée en surface de l'eau présente dans la réserve, servant à indiquer le remplissage de la réserve à son volume total lorsqu'elle est immergée, d'après l'exploitant. Cette corde était immergée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des extincteurs - NC1- VI 16092021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des extincteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Constat du 16/09/2021:

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'un prestataire de contrôle des extincteurs était passé quelques jours plus tôt, et qu'il ne disposait pas au jour de l'inspection du rapport de contrôle.

NC1 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les extincteurs sont correctement maintenus en bon état.

Constat du 14/04/2022 :

Ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 25/11/2021 - article 1, délai de 2 mois, mettant en demeure l'exploitant de : respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23/11/11 en procédant aux contrôles des extincteurs et en effectuant les actions correctives nécessaires.

Le 14 avril 2022, l'exploitant a indiqué que les remplacements des extincteurs ont eu lieu le 26

octobre 2021, et a présenté son registre d'intervention pour justifier de cette action. Il a par ailleurs signalé avoir fait procéder à une vérification de ces matériels par la société Eurofeu le 29 novembre 2021. L'inspection a pu confirmer ce passage par vérification du carnet de maintenance dans lequel est relevé la date de passage du prestataire. L'exploitant n'a cependant pas été en capacité de présenter le rapport lié à cette vérification, indiquant que ce rapport ne lui a pas été transmis par le prestataire.

En l'absence de rapport de contrôle des extincteurs, le contrôle de la réalisation par l'exploitant des actions nécessaires suite à cette vérification n'a pas pu être réalisé.

Constat du 24/04/2023 :

L'exploitant a présenté un rapport de déclaration de conformité des équipements d'extinction au référentiel APSAD R4, daté du 3 mai 2022 et basé sur la visite du 26 octobre 2021 mentionnée lors du précédent contrôle. Ce document indique que les extincteurs ont été vérifiés et validés.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que la vérification des extincteurs annuelle a été réalisée le 20 avril 2023, mais qu'il n'a pas reçu le rapport de contrôle au jour de l'inspection. L'inspection des installations classées a de nouveau vérifié la date du passage du prestataire en contrôlant le carnet de maintenance de l'installation. L'inspection des installations classées n'a cependant pas vérifié la réalisation d'un contrôle des extincteurs entre la réception du rapport du 3 mai 2022 et le contrôle des équipements du 20 avril 2023.

L'exploitant pourrait utilement mettre en place un suivi des vérifications des moyens incendie pour assurer une maintenance annuelle et recevoir les rapports de vérification des organismes de contrôle dans un délai à fixer par l'exploitant.

Constat du 26/03/2024 :

L'exploitant a présenté, durant l'inspection, le rapport de vérification des extincteurs rédigé par Eurofeu et daté du 10 mai 2023.

Ce rapport liste une dizaine d'extincteurs sous la mention "à remplacer après devis". L'exploitant a indiqué ne pas avoir disposé de ce devis avant le démarrage de la procédure de sauvegarde sous laquelle se trouve l'entreprise au jour de l'inspection, et n'a donc pas remplacé ces équipements.

L'inspection rappelle cependant à l'exploitant que la situation des équipements de protection contre l'incendie doit être indiquée au futur occupant des locaux, afin d'assurer un suivi de ces équipements.

Ecart constaté : Les extincteurs comportant la mention "à remplacer après devis" dans le rapport de vérification du 10 mai 2023, n'ont fait l'objet d'aucune action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé doivent être transmis à l'inspection des installations classées. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2023, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Évolution de la situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2023

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant a été interrogé sur les volumes associés à 3 rubriques de la nomenclature des installations classées : 2661 - Transformation de polymères, 2662 - Stockage de polymères et 2663 - Stockages de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères. Ces rubriques contribuant principalement au classement de l'établissement sous le régime de la déclaration.

Rubrique 2661 :

Suite à la demande de l'inspection des installations classées lors de la visite du 25/04/2023, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 27/04/2023 un résumé des productions journalières réalisées sur le mois de mars 2023 au sein de l'entreprise. Ce document indique que la production journalière de l'établissement est comprise entre 995 kg et 9474 kg par jour sur le mois de mars 2023.

Les seuils de classement de la rubrique 2661 sont basés sur la quantité de matière produite par jour, avec un classement sous le régime de la déclaration à partir d'une tonne par jour, le classement sous le régime de l'enregistrement à partir de 10 tonnes par jour, et le classement sous le régime de l'autorisation à partir de 70 tonnes par jour.

Au vu des informations transmises par l'exploitant, le seuil de l'enregistrement n'a pas été dépassé, et le classement de l'établissement sous le régime de la déclaration est correct.

Rubrique 2662 et 2663 :

Préalablement à la visite d'inspection du 25/04/2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de tenir à disposition l'état des stocks de matières premières et de produits finis présents sur site. Interrogé sur le sujet lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que son système de suivi des produits est basé sur le type de produit, et non sur le classement ICPE de ces éléments, et qu'il serait nécessaire de faire une transition entre ces deux systèmes pour que les données puissent être exploitées par l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'a cependant pas fait parvenir ces données à l'inspection des installations classées, ni le jour de l'inspection, ni à la date de rédaction de ce rapport.

Constat du 26/03/2024 :

Par courrier électronique du 29 juin 2023, l'exploitant a transmis un état des stocks de ses stockages liés aux rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées. Les stocks listés dans ce document sont respectivement d'environ 320 m3 et 590 m3, pour des seuils d'enregistrement à 1000 m3.

Le 26 mars 2024, l'inspection des installations classées a contrôlé le résumé des productions depuis le 1er janvier 2024. Sur le document présenté par l'exploitant, la production journalière maximale relevée sur la période est de 9700 kg.

Au vu de ces éléments, l'exploitant respecte les seuils de la déclaration qu'il a sollicité.

Type de suites proposées : Sans suite